

# INTERDICTION DE FUMER



Fumer ici vous expose à une amende forfaitaire de 68€  
ou à des poursuites judiciaires.

Pour **arrêter de fumer**, faites-vous aider en appelant le :  
**39 89** (0,15€/min depuis un poste fixe, Tabac Info Service)

Décret n° 2006 - 1386 du 15 novembre 2006 fixant les conditions d'application  
de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif.





## PROTECTION DES MINEURS ET RÉPRESSION DE L'IVRESSE PUBLIQUE

### **IL EST INTERDIT DE VENDRE DE L'ALCOOL À DES MINEURS DE MOINS DE 18 ANS.**

La personne qui délivre la boisson peut exiger du client une preuve de sa majorité, notamment par la production d'une pièce d'identité.

Il est interdit d'offrir de l'alcool à titre gratuit à des mineurs dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics.

Il est interdit de recevoir dans les débits de boissons alcooliques des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de l'un de leurs parents ou d'un majeur responsable.

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3342-I, L. 3342-3

### **IL EST INTERDIT DE PROPOSER DES BOISSONS ALCOOLIQUES À PRIX RÉDUITS PENDANT UNE PÉRIODE RESTREINTE (« HAPPY HOURS ») SANS PROPOSER ÉGALEMENT SUR LA MÊME PÉRIODE DES BOISSONS SANS ALCOOL À PRIX RÉDUITS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. L. 3323-1

### **IL EST INTERDIT POUR LES DÉBITANTS DE BOISSONS DE DONNER À BOIRE À DES PERSONNES MANIFESTEMENT IVRES OU DE LES RECEVOIR DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-2

### **IL EST INTERDIT DE SE TROUVER EN ÉTAT D'IVRESSE MANIFESTE DANS LES LIEUX PUBLICS.**

CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE : ART. R. 3353-1

**LE NON-RESPECT DE CES INTERDICTIONS EST PASSIBLE DE POURSUITES JUDICIAIRES.**



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES ELECTIONS  
ET DE LA REGLEMENTATION

ARRETE PREF/D1/R/2005 N° 66

5 DEC. 2005

définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3335-1 à L.3335-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté préfectoral 1D/1/R/94 n° 9 du 3 février 1994 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1. L'arrêté préfectoral 1D/1/R/94 n° 9 du 3 février 1994 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons est abrogé.

Article 2. Aucun café ou débit de boissons ne peut être ouvert ou, s'agissant d'un débit de 4<sup>ème</sup> catégorie, ne peut être transféré dans un rayon de :

- 50 m pour les communes de moins de 500 habitants
- 75 m pour les communes de 501 à 5.000 habitants,
- 100 m pour les communes de plus de 5.000 habitants.

Autour des bâtiments suivants :

- hôpitaux, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation ainsi que les dispensaires de prévention des services départementaux d'hygiène sociale,
- stades, piscines, terrains de sport publics ou privés,
- entreprises industrielles ou commerciales groupant habituellement plus de 1.000 salariés,

- établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse ;
- bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport ;

Article 3. Cette distance est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entré et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé d'une part, et du débit de boissons, d'autre part.

L'intérieur des édifices ou établissements en cause est compris dans les zones de protections ainsi déterminées.

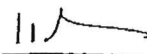
Article 4. Autour des établissements visés à l'article 2, le maire pourra autoriser dans sa commune l'ouverture de débits de boissons temporaires des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes, dans les conditions précisées par l'article L.3335-4 du code de la santé publique.

Article 5. Dans les communes de moins de 2.000 habitants et lorsque les nécessités touristiques ou d'animation locale le justifient, le représentant de l'Etat dans le département peut autoriser le maintien ou l'installation de débits de boissons à consommer sur place dans les périmètres visés à l'article 2, après avis du maire et examen de la compatibilité de la demande avec la santé et la tranquillité publiques.

Article 6. Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7. La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le directeur départemental de la sécurité publique à Vesoul, le directeur régional des douanes et contributions indirectes et Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 5 DÉC. 2005



Hervé MASUREL

5 bis



PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES ÉLECTIONS  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

ARRETE PREF-D1-R-2009 N° 20

25 FEV. 2009

modifiant l'arrêté PREF-D1-R-2005 n° 66 du 5 décembre 2005  
définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des  
débits de boissons dans le département de la Haute-Saône

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE  
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3335-1 et L.3335-8 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit ;
- VU la circulaire du 22 janvier 2009 relative aux transferts des débits de boissons ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-D1-R-2005 n° 66 du 5 décembre 2005 définissant le périmètre de protection pour l'ouverture et le transfert des débits de boissons dans le département de la Haute-Saône ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

**Article 1.** L'article 3 de l'arrêté préfectoral PREF-D1-R-2005 n° 66 du 5 décembre 2005 susvisé est modifié comme suit :

Les distances sont calculées selon la ligne droite au sol reliant les accès les plus rapprochés de l'établissement protégé et du débit de boissons. La mesure se fait sur les voies de circulation ouvertes au public, suivant l'axe de ces dernières, entré et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé et du débit de boissons, mesure augmentée de la distance de la ligne droite au sol entre les portes d'accès mentionnées et l'axe de la voie de circulation.

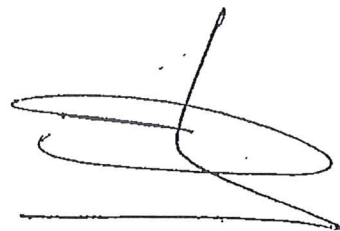
**Article 2.** L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté PREF-D1-R-2005 n° 66 du 5 décembre 2005 demeurent sans changement.

**Article 3.** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon cedex 3, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

.../...

Article 4. Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de Lure, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le directeur départemental de la sécurité publique à Vesoul, le directeur régional des douanes et contributions indirectes et Mmes et MM. les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 25 FEV. 2009



Pierre-André DURAND



## ANNEXE 6 : Glossaire

**Débit de boissons** : tout établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, emportées ou non, destinées à être consommées sur place ou emportées.

**Débit de boissons à consommer sur place** : tout établissement du type café, restaurant, bar, discothèque dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non, destinées à être consommées sur place.

**Débit de boissons à emporter** : tout établissement du type épicerie, supermarché, sandwicherie dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques ou non destinées à être emportées pour être consommées ensuite.

**Ouverture** : création d'une licence qui ne fait l'objet ni d'une mutation, ni d'une translation ni d'un transfert. La translation d'une licence vers un local situé en zone protégée est considérée comme une ouverture de même que la translation d'une licence lorsqu'elle n'est pas opérée par le propriétaire du fonds de commerce ou ses ayants droit et qu'elle augmente le nombre de débit existant dans la commune.

**Mutation** : changement de propriétaire ou de gérant de la licence de l'établissement.

**Translation** : changement de lieu d'exploitation d'une licence au sein d'une même commune.

**Transfert** : changement de lieu d'exploitation d'une licence en dehors de la même commune.

### **Les licences et les droits qui y sont attachés**

Catégories de licence	Les licences	Groupes de boissons	
Les licences pour les débits de boissons à consommer sur place	La licence III	1 et 3	-Vente de boissons à consommer -Vente de boissons à l'occasion des principaux nourriture
Article L. 3331-1 du CSP	La Licence IV	1, 3, 4 et 5	-Vente de boissons à emporter sur place repas, en tant qu'accessoires à la
Les licences de restaurant Article L. 3331-2 du CSP	La petite licence restaurant	1 et 3	-Vente de boissons à l'occasion des principaux nourriture
	La licence restaurant	1, 3, 4 et 5	-Vente de boissons alcooliques à emporter
Les licences pour les débits de boissons à emporter Articles L. 3331-3 du CSP	La petite licence à emporter	1 et 3	-Vente de boissons à emporter ou à distance (article L.3331-4 du CSP)
	La licence à emporter	1, 3, 4 et 5	

### **Tableau récapitulatif des principales obligations par licence**

LICENCES GROUPES	Licence de débit de boissons à consommer sur place :	Licence de restaurant :	Licence de vente à emporter :
	- 3ème catégorie : Licence restreinte - 4ème catégorie : Plein exercice Grande licence	- Petite licence de restaurant - Licence de restaurant	- Petite licence à emporter - Licence à emporter
<b><u>Boissons du 1<sup>er</sup> groupe</u></b> Boissons sans alcool ; eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, des traces d'alcool supérieures à 1 degré, limonades, sirops, infusions, lait, cafés, thé, chocolat, etc.	Oui	Oui	Oui
<b><u>Boissons du 2<sup>ème</sup> groupe</u></b> (abrogées à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2016 par ordonnance du	Sans objet	Sans objet	Sans objet

17 décembre 2015).			
<b><u>Boissons du 3ème groupe</u></b> Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool. Vins de liqueur, apéritifs à base de vins et liqueurs de fraises, framboises, cassis, ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.	Oui	Oui	Oui
<b><u>Boissons du 4ème groupe</u></b> Les rhums, les tafias et les alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que les liqueurs anisées ou autres.	Oui sauf licence de 3ème catégorie	Oui sauf petite licence restaurant	Oui sauf petite licence restaurant
<b><u>Boissons du 5ème groupe</u></b> Toutes les autres boissons alcooliques (whisky, vodka, gin, genièvre, apéritifs anisés, amer, goudron, gentiane, etc.).	Oui sauf licence de 3ème groupe	Oui sauf petite licence restaurant	Oui sauf petite licence à emporter
<b><u>Observations</u></b>	-Pour ces débits de boissons seulement, les boissons peuvent être servies sans prestation annexe	Pour ces licences, les boissons ne peuvent être servies qu'à l'occasion des repas principaux et comme accessoire de la nourriture	Pour ces licences, seule la vente à emporter est permise

## ANNEXE 7 : Code de la Santé Publique

• consulter le site légifrance à l'adresse suivante :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006072665&dateTexte=20110812>

• ou aller sur la page d'accueil du site légifrance (www.legifrance.gouv.fr)

puis cliquer sur « les codes en vigueur » et choisir dans « accès direct à un code en vigueur » le Code de la Santé Publique ou directement aller à un article du code dans « recherche d'un article au sein d'un code »  
Guide

## **Annexe 8**

### **Notice information conforme à l'annexe II de l'arrêté du 24 août 2011**

#### **MODÈLE DE NOTICE VISÉE AU DEUXIÈME ALINÉA DE L'ARTICLE 3**

La notice d'information contient au minimum les mentions suivantes :

- 1° Usage unique de l'embout ;
- 2° Les seuils maximaux d'affichage (0,10 mg/l et 0,25 mg/l dans l'air expiré) correspondent aux seuils contraventionnels fixés à l'article R. 234-1 du code de la route (0,10 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,2 g/l dans le sang et 0,25 mg/l dans l'air expiré correspond à 0,5 g/l dans le sang) ;
- 3° La durée maximum d'utilisation entre deux calibrations et/ou le nombre de souffles maximum autorisé par l'éthylotest ;
- 4° Les résultats obtenus au moyen d'un appareil dont la date de calibration est dépassée ou dont le nombre préconisé de mesures est dépassé ne sont pas fiables ;
- 5° Le taux d'alcoolémie maximum est atteint après un minimum de vingt minutes. Toute mesure effectuée préalablement donnera automatiquement un taux d'alcoolémie inférieur au taux réel ;
- 6° Le résultat obtenu n'est pas opposable aux résultats des contrôles effectués par les forces de l'ordre dans le cadre des contrôles légaux ;
- 7° Au-delà de 0,10 mg/l pour les conducteurs novices (permis probatoire ou en situation d'apprentissage) ou de 0,25 mg/l pour les autres conducteurs, il est interdit de prendre le volant.

La notice est imprimée :

- 1° Sur un support papier au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;
- 2° En caractères Helvetica (normal ou gras) noirs sur fond jaune.

#### **Affichette conforme au modèle fixé par l'arrêté du 24 août 2011**

#### **MODÈLE DE SUPPORT D'INFORMATION VISÉ AU PREMIER ALINÉA DE L'ARTICLE 3**

Le support d'information contient le message suivant :

Vous pouvez consulter le tableau à l'adresse suivante :

[http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111001&numTexte=11&pageDebut=16503&pageFin=16504](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20111001&numTexte=11&pageDebut=16503&pageFin=16504)

Le message est inscrit :

- 1° Sur un support au format minimum de 21 × 29,7 cm (A4), sans limite d'agrandissement homothétique ;
- 2° Centré sur la surface sur laquelle le texte s'affiche.

Différents outils de communication sur ce thème ont été conçus par la sécurité routière et sont mis à disposition sur un extranet